VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS ARRETE N°43

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION POUR L'ORGANISATION D'UNE BROCANTE

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R.610-1 à R.610-5, R.623-2;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu le code de la Santé Publique;

Vu le code de l'Environnement;

Vu le code de l'Urbanisme;

Vu l'arrêté municipal n°42 en date du 2022 autorisant l'occupation du domaine public pour l'organisation d'une brocante le dimanche 18 septembre 2022 ;

Considérant la localisation de la manifestation rue Bénard, rue du Pré-Maurupt, Place Léon Bourgeois, rue d'Andernay, rue du Docteur Fritsch et parking de la Salle des Fêtes;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité durant l'organisation le déroulement de la brocante organisée par l'A.R.A.S.

ARRETE:

Article 1: Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits le dimanche 18 septembre 2022 de 05h30 à 19h00.

- Rue Bénard dans sa portion incluse depuis la Place Charles de Gaulle jusqu'à l'intersection avec la rue Jean Macé
- Place Léon Bourgeois dans son intégralité et les rues adjacentes
- Rue du Pré Maurupt dans sa portion comprise entre l'intersection avec la rue du Docteur Fritsch et les numéros 24 et 29 inclus de ladite rue.
- Rue d'Andernay dans sa portion comprise depuis la rue Bénard jusqu'au numéro 57 de ladite rue
- Rue du Docteur Fritsch dans sa portion comprise entre l'intersection avec la rue de Vitry et l'intersection avec la rue Bénard.

<u>Article 2</u>: Une déviation sera mise en place par la rue Jean Macé où exceptionnellement la circulation se fera à double sens. Afin de permettre ce double sens de circulation, le stationnement sera interdit dans toute la rue Jean Macé.

<u>Article 2</u>: Les indications et les prescriptions énoncées aux articles 1 et 2 feront l'objet d'une signalisation matérialisée sur les lieux au moyen de panneaux réglementaires mobiles conformes aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière ainsi que par la pose de barrières. L'A.R.A.S est chargée de sa bonne mise en place.

<u>Article 3</u>: Dans toutes les zones citées à l'article 1, seul l'accès piéton est autorisé. Ces restrictions temporaires s'appliquent également pour les propriétaires riverains des zones concernées.

Toutefois, ces prescriptions temporaires ne concernent pas les véhicules d'intervention et de secours, les véhicules des exposants à la brocante jusqu'à 9h30.

<u>Article 4</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

<u>Article 5</u>: Tous les agents habilités par la loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 7</u>: Ampliation sera adressée à Monsieur le commandant de Gendarmerie de Sermaize-les-Bains, Monsieur le commandant du Centre de Secours et Monsieur le Président de l'A.R.A.S.

Fait à Sermaize-les-Bains, le 7 septembre 2022

Said YACOUBI